

**MAIRIE
de CARRY LE ROUET**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 15/01/2026, affichée le 16/01/2026 et complétée le 06/05/2026		N° PC 013 021 26 00002
Par :	SAS ROCHERSABLE IMMOBILIER	Surface de plancher : Créée : 189.19 m²
Représenté par :	Monsieur PSARG-GAVET Philippe	
Demeurant à :	16 Ter Chemin de la Calanque du Puits 13820 ENSUES LA REDONNE	Destination : Habitation
Sur un terrain sis à :	3 Chemin du Jas Vieux Lot B 13620 CARRY LE ROUET 21 AN 273	
Nature des Travaux :	Nouvelle construction	

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants.

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022, n°3 en date du 18 avril 2024 et n°4 en date du 06 octobre 2025 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, prescription simple inondation (en partie), sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu l'arrêté municipal en date du 04/04/2025 autorisant la division foncière en vue de construire enregistrée sous le numéro DP 013 021 24H0131.

Vu l'avis favorable avec prescription de la S.E.M. Métropole en date du 01/04/2026.

Vu l'avis avec prescription de la société ENEDIS en date du 04/06/2026.

Vu l'avis favorable avec réserve du Pôle Protection du Cycle de l'Eau de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 23/04/2026.

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle comprenant 1 logement de 189.19 m² de surface de plancher, situé sur une parcelle cadastrée AN 273 d'une superficie de 716.00 m².

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2010-1254 du 22/10/2010, le terrain est situé en zone sismique 3 (sismicité modérée). Le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique P.S.M.1989, révisées en 1992.

ARTICLE 3 : Les prescriptions ci-annexées formulées par la S.E.M. Métropole en date du 01/04/2026devront être strictement respectées.

Il est exigé, en application de l'article L.332-6-1. 2 a) une participation assainissement collectif dont le montant et le mode d'évaluation sont définis dans l'avis de la S.E.M. annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée pour une puissance de raccordement au réseau public d'électricité limitée à 12kVA monophasé.

ARTICLE 5 : L'enduit des façades et clôtures (enduit sur les deux faces) sera réalisé avec un traitement architectural de qualité (finement lissé, frotté ou gratté, habillage, arase, niche ou tout élément rythmant le linéaire du mur).

ARTICLE 6 : Les prescriptions ci-annexées formulées par le Pôle Protection du Cycle de l'Eau de la Métropole Aix-Marseille en date du 23/04/2026 devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Le terrain est situé en partie dans la zone inondable. Les constructions devront tenir compte des contraintes hydrauliques de cette situation.

ARTICLE 8 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain se situ dans une zone de présomption de prescription archéologique. Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, devra être déclarée sans délai auprès du Maire de la commune, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le site retenu pour le projet est situé en zone d'aléa fort pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles, une étude géotechnique doit être réalisée afin de définir précisément des dispositions constructives et environnementales et les mettre en œuvre ou appliquer les mesures forfaitaires mentionnées dans l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020, relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, devront être mises en œuvre.

ARTICLE 10 : Compte tenu de la nécessité de réaliser une étude géotechnique dans les conditions définies à l'article 9, un document attestant de la réalisation de cette étude par un professionnel de la géotechnique devra être produit et annexé au dépôt de votre déclaration d'achèvement et de conformité de vos travaux

ARTICLE 11 : Les prescriptions particulières de l'arrêté municipal du 04/04/2025 ayant autorisé la division foncière enregistrée sous le numéro DP 013 021 24H0131 demeurent inchangées.

ARTICLE 12 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que compte tenu de la classification de la ville en commune touristique, tous travaux pendant la période estivale, du 1er Juillet au 31 Août, sont interdits afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire communal.

CARRY LE ROUET, le 12 JUIN 2026
Le Maire,
René-Francis CARPENTIER



OBSERVATIONS : Conformément à l'article R.462-4-1 du Code de l'urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-20-4 de ce Code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.

NOTA BENE : Je vous informe qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

12 JUIN 2026

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du :

Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.